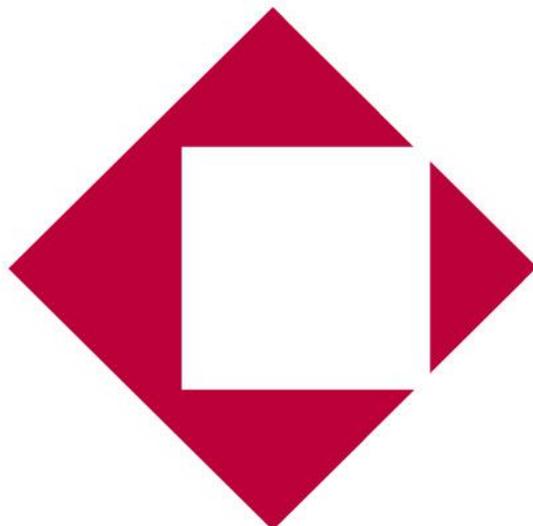


FONDATION



DU PATRIMOINE

Le guide pratique du label

Créée par la loi du 2 juillet 1996, et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine a pour principale mission **la sauvegarde et la mise en valeur de notre patrimoine.**

Qu'est-ce que le label de la Fondation du patrimoine ?

Vous êtes propriétaire privé d'un patrimoine bâti non protégé au titre des Monuments historiques (ferme, maison de caractère, pigeonnier, moulin, grange..) que vous souhaitez restaurer.

Attribué pour 5 ans, le label de la Fondation du patrimoine peut vous permettre de bénéficier des aides suivantes :

- de conseils personnalisés pour la mise en œuvre de votre projet de restauration
- d'un avantage fiscal
- de l'ouverture d'une campagne de dons conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine (appel aux mécénats de particuliers et d'entreprises)
- de l'octroi d'une subvention (1% du montant des travaux)

Plus de précisions sur l'avantage fiscal

Attribué pour 5 ans à des propriétaires privés, le label permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une **subvention et d'une déduction fiscale** au titre :

- du revenu global imposable :

- 50% du montant des travaux d'entretien et de réparation ayant obtenu au moins 1% de subvention
- 100 % pour les travaux d'entretien et de réparation ayant obtenu au moins 20% de subventions.

- des revenus fonciers :

- 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.

A noter :

Pour plus d'informations sur l'avantage fiscal lié au label de la Fondation du patrimoine vous pouvez consulter l'instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : [BOI-RFPI-SPEC-30-20-20181219](#) ou contactez l'administration fiscale.

Qui est susceptible d'obtenir le label ?

Le label s'adresse à des propriétaires privés, il concerne donc tous les propriétaires à l'exclusion des collectivités, de l'état, des établissements publics, des associations, des fondations...

Quelles sont les exigences liées au label ?

- Le bâtiment, objet de la demande doit être d'intérêt patrimonial.
- L'immeuble doit être visible depuis la voie publique et se situer à une distance permettant d'en percevoir les détails architecturaux, toute l'année. La visibilité est soumise à l'appréciation de la Fondation du patrimoine.
- Les travaux devront être réalisés tels que présentés et décrits dans la demande de label et le cas échéant respecter les prescriptions faites par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). **En cas de changement d'entreprise ou de modification du projet en cours de travaux, il est impératif de fournir les nouveaux devis ou le nouveau projet pour avis favorable de l'ABF et de la Fondation.**
- **Les travaux ne doivent pas être commencés avant l'obtention du label.**
- Le propriétaire doit avoir obtenu les autorisations relatives au programme de travaux.
- Il doit fournir à la fin des travaux les factures acquittées relatives à ce dernier ainsi que des photos numériques de qualité, permettre au délégué de la Fondation du patrimoine ou à l'Architecte des Bâtiments de France d'établir la conformité et placer sur l'immeuble la plaque de la Fondation du patrimoine.

Quel type d'immeuble est labellisable ?

- **Les immeubles non-habitables** ayant un caractère rural (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, moulins...) situés en zone urbaine ou rurale.
- **Les immeubles habitables situés dans les Sites Patrimoniaux Remarquables** (Zones regroupant les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les Secteurs Sauvegardés).

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) correspond au périmètre d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Pour savoir si vous êtes dans un SPR, contactez votre mairie.

- **Les immeubles habitables ou non les plus caractéristiques du patrimoine rural** sont visés dans cette catégorie les fermettes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux, etc. Ce patrimoine est situé dans des communes de moins de 2 000 habitants. Le respect de ce critère sera vérifié par la Fondation du patrimoine.

Quels sont les immeubles exclus du label ?

- Tous les immeubles qui ont subi une trop grande transformation (présence de menuiseries PVC, aluminium, baies vitrées, vérandas, etc.), sans que le propriétaire souhaite revenir à un état d'origine.

Pour quel type de travaux ?

Tous les travaux de qualité concernant la réparation et l'entretien des parties extérieures ou intérieures peuvent faire l'objet d'un label, afin de sauvegarder le bâtiment dans ses caractéristiques d'origine.

Ils ne doivent pas modifier les caractéristiques patrimoniales de l'immeuble.

Le propriétaire a le choix des entreprises effectuant les travaux, dès lors que les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France sont respectées.

Exemples :

- Les travaux extérieurs : toiture, charpente, façades, menuiseries, zinguerie, ferronnerie, peinture, etc. , même s'ils portent sur des parties non visibles d'un immeuble dont l'essentiel est visible de la voie publique.
- Les travaux intérieurs seulement si l'immeuble est non-habitable et ouvert au public aux conditions Monument Historique.

Attention : Il faut veiller à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux.

A noter qu'une déclaration préalable de travaux est obligatoire notamment dans les cas suivants – la liste n'est pas exhaustive - (voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) :

- **travaux modifiant l'aspect initial extérieur d'une construction** (par exemple, remplacement d'une fenêtre ou porte par un autre modèle ou identique si elle est située dans les secteurs sauvegardés et zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, percement d'une nouvelle fenêtre, choix d'une nouvelle couleur de peinture pour les volets),
- **travaux de ravalement** s'ils se déroulent dans un espace faisant l'objet d'une protection particulière (par exemple, abords d'un monument historique ou un périmètre d'une commune où le conseil municipal a soumis les travaux de ravalement à autorisation)

A noter :

L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France à une déclaration préalable ne conditionne pas l'octroi du label et ne permet pas une validation systématique des travaux lors de la présentation du dossier via le label de la Fondation du patrimoine.

Quelles sont les démarches à entreprendre ?

↳ Le dossier label :

Si l'aide de la Fondation du patrimoine vous intéresse, vous pouvez remplir un dossier et le renvoyer à la délégation concernée, accompagné des pièces demandées. La réception du dossier donnera lieu à une visite sur place d'un Délégué de la Fondation du patrimoine.

↳ L'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France :

Une fois le dossier visité, le délégué départemental sollicitera l'Architecte des Bâtiments de France pour obtenir son avis avec ou sans prescriptions sur le programme de travaux présenté dans le dossier.

↳ L'octroi du label :

A la suite d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, la délégation peut éditer la décision d'octroi du label. Celle-ci vous sera envoyée suite à la réception des **frais de dossier**. Vous trouverez ci-dessous le barème en vigueur :

Niveau d'imposition du propriétaire	Montant de travaux labélisés	Montant des frais de dossier
Supérieur à 1 300 € avant correction	de 0 € à 9 999 €	100 €
	de 10 000 € à 19 999 €	200 €
	de 20 000 € à 39 999 €	400 €
	de 40 000 € à 79 999 €	700 €
	supérieur à 80 000 €	1 000 €
Non imposable ou imposition inférieure à 1 300 € avant correction		50 € (forfait unique)

Comment clôturer son label ?

Une fois l'ensemble des travaux prévus terminés, vous devez nous retourner les pièces suivantes :

- la totalité des factures acquittées (tampon de l'entreprise et date de paiement de la facture)
- les photos du bâtiment après travaux au format numérique
- votre IBAN pour le règlement de votre subvention

Une fois l'étude des éléments de clôture réalisés, une visite de réception des travaux est réalisée par un Délégué de la Fondation du patrimoine.

Dès lors que les travaux auront été reconnus conformes et réalisés dans les 5 ans suivant l'attribution du label, la plaque de la Fondation vous sera remise et la subvention versée au terme des travaux au prorata du montant réalisé. **Le versement de cette subvention vient clôturer votre dossier label.**

Pièces à conserver

- les factures acquittées des travaux réalisés et labellisés
- l'original du courrier d'octroi du Label de la Fondation du patrimoine
- les courriers mentionnant les engagements des différents organismes auprès desquels vous avez bénéficié d'une subvention.

NOUS CONTACTER :

DÉLÉGATION DES PAYS DE LA LOIRE

110 rue de Frémur
49000 ANGERS

Tél : 02 41 39 48 98

paysdelaloire@fondation-patrimoine.org

Loire-Atlantique : loireatlantique@fondation-patrimoine.org

Maine-et-Loire : mainetloire@fondation-patrimoine.org

Mayenne : mayenne@fondation-patrimoine.org

Sarthe : sarthe@fondation-patrimoine.org

Vendée : vendee@fondation-patrimoine.org